Département du Bas-Rhin

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20201029-201029D6-DE
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 octobre 2020

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 43 + 13 Pouvoirs
suppléant : 1

Secrétaire de séance : Mme D. HAMM

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mme A. CHABERT, M. F. STAATH, Mme L. MEHL, MM., B. SCHAFF, D. ETTER, F. ENSMINGER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, H. DOEPPEN, Mme C. MUNSCH, MM. F. SCHEYDER, J. M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, MM. S. FERTIG, G. HALTER, Mme M.C. MILLER-AMARD - suppléante - , MM. Y. KLEIN, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. T. SCHINI, R. MULLER, C. FAUTH, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, B. KRIEGER, M. KRAPFENBAUER, J.C. BERRON, R. KOENIG, Y. RUDIO, C. EICHWALD, G. SAND, M. C. DORSCHNER, Mme C. DOERFLINGER.

EXCUSES : MM. M. MEYER - Pouvoir à M. P. MICHEL -, G. REUTENAUER - Pouvoir à M. D. FOLLENIUS -, Mme E. BECK - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, M. J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. J.M. KRENER -, Mme S. FISCHBACH - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, MM. C. WINDSTEIN, D. BURRUS - Pouvoir à M. C. EICHWALD -, Mme A. LEIPP - Pouvoir à Mme C. KISTER -, MM. P. HERRMANN - Pouvoir à M. D. ETTER -, A. SPAEDIG - Pouvoir à M. F. GERBER -, Mme F. BOURJAT, M. R. LETSCHER - Pouvoir à M. J.C. BERRON -, Mmes V. RUCH - Pouvoir à M. P. MICHEL -, D. SCHMITT-MERX - Pouvoir à M. C. DORSCHNER - , M. J.M. REICHHART - Pouvoir à M. C. DORSCHNER.

## Délibération n°6 : Institution de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement

Rapporteur : M. P. MICHEL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-9 à 421-12; et R421-17 et R421-17-1 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, notamment en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu les délibérations des Conseils Communautaires des
- 19/12/19 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hanau ;
- 06/02/20 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Vu les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement des PLUi sur les secteurs de bâti ancien visant à garantir la qualité architecturale du bâti traditionnel ;

Vu les dispositions réglementaires du PLUi du Pays de Hanau sur les secteurs de de développement récent visant à assurer une cohérence des couleurs sur les communes de BISCHHOLTZ, BOSSELSHAUSEN, BOUXWILLER, BUSWILLER, DOSSENHEIM/ZINSEL, MULHAUSEN, NEUWILLER-LÈS-SAVERNE, RINGENDORF, SCHALKENDORF, UTTWILLER et WEITERSWILLER ;

Considérant qu'une part majoritaire des centres anciens identifiés par les PLUi n'est pas couverte par un périmètre de protection des monuments historique soumettant à déclaration préalable les ravalements de façade ;

Considérant l'intérêt pour :
- les pétitionnaires d'être avertis en amont de la non-conformité des travaux ;
- les Maires, d'éviter la multiplication de procédures liées aux infractions aux règles des PLUi dans la cadre de leur compétences de police ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires réunie le 15/10/20 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimioté :

* de SOUMETTRE les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable dans les centres ancien « UA » (dont UA, UAa, UR, Uap, UP, ...) du PLUi du Pays de Hanau et du PLUI du Pays de La Petite Pierre ;

* de SOUMETTRE les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable dans les secteurs de développement récent « UB » (dont UB, UB1, UBa, ...) du PLUi du Pays de Hanau pour les Communes de BISCHHOLTZ, BOSSELSHAUSEN, BOUXWILLER, BUSWILLER, DOSSENHEIM/ZINSEL, MULHAUSEN, NEUWILLER-LÈS-SAVERNE, RINGENDORF, SCHALKENDORF, UTTWILLER et WEITERSWILLER ;

* de PRÉCISER que la déclaration préalable au ravalement de façades reste obligatoire de plein droit dans les cas mentionnés à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme ;

* de PRÉCISER que la présente délibération :

- annule et remplace les délibérations antérieures des conseils municipaux ayant instauré ou modifié les périmètres soumis à déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades;
- sera transmise aux maires des communes membres de de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et fera l'objet d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,
Le Président